

Les aides du Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

UN PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ : LE FIPHFP

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique a pour objectif d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou de les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap.

C'est la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui en donnant une nouvelle définition du handicap et en introduisant la notion de contrainte environnementale a été à l'origine de la création du FIPHFP.

"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie **dans son environnement** par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. "



Cette loi pose le principe du **droit à compensation** = « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Dans cette optique, le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

Dans cette optique, le FIPHFP peut financer au cas par cas des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

L'INTERVENTION DU FIPHFP EST SOUMISE À PLUSIEURS PRINCIPES

- Le FIPHFP intervient en **complémentarité des dispositifs de droit commun**.
- Les aides **ne sont pas accessibles «de droit»**, le FIPHFP se réserve le droit d'accorder ou non, la prise en charge d'une aide en fonction de la situation d'espèce.
- L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP **ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste**.
- Un agent reconnu travailleur handicapé peut saisir le fonds afin d'avoir confirmation que l'employeur pourrait bénéficier d'une aide du FIPHFP eu égard à sa situation.
- La mobilisation des aides est possible quel que soit le taux d'emploi des agents en situation de handicap (respect ou non de l'obligation d'emploi des 6% de l'effectif) et que l'employeur soit conventionné ou pas, mais par contre, il doit obligatoirement **être à jour de ses contributions**.
- Notion de **compensation du handicap uniquement** (le FIPHFP ne finance pas la prévention).
- **Notion d'aménagement raisonnable** : l'aménagement ne doit pas entraîner de coûts qui seraient déraisonnables pour la collectivité au regard de sa capacité de financement.
- Montant plancher : pas de prise en charge si le montant de l'achat d'équipements est inférieur ou égal à 200 euros.
- Le montant plafond : un employeur ne peut demander plus de 40.000€ d'aides par année civile.

LES AXES D'INTERVENTION ET LES AIDES DU FIPHFP

Le catalogue des aides est constitué de 32 fiches. 

Des mises à jour ont lieu en fonction de l'évolution du contexte (ex : pour les prothèses auditives, le montant de la prise en charge est passé de 1600 à 1700 euros, afin de prendre en compte l'inflation).

Les axes d'intervention du FIPHFP sont nombreux :

- Aides **techniques** à la compensation du handicap
- Aides aux **déplacements**
- Aides au parcours vers l'**emploi**
- Aides versées pour améliorer les **conditions de vie**
- Aides pour mettre en œuvre l'**accessibilité numérique**
- Aides à l'**aménagement du poste** de travail
- Aides à l'**apprentissage et l'insertion**
- Aides à la **formation** des personnes en situation de handicap
- Aides pour **sensibiliser, former et communiquer** sur le handicap

Chaque aide :

- Porte la mention de l'éligibilité ou de la non-éligibilité des agents aux financements du FIPHFP
- Détaille le contenu de l'aide et le montant possible du financement
- Présente les règles de cumul avec possiblement d'autres aides du FIPH
- Précise les conditions de renouvellement
- Fixe les modalités particulières de la demande (sur devis, sur facture, etc.)
- Liste les pièces justificatives à produire

19. Bilan de compétence et bilan professionnel		
Statut de l'agent	Qualité du bénéficiaire	Aide Mobilisable
Fonctionnaire Stagiaire de la fonction publique	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
	Disponibilité d'office pour raison de santé	NON
Agent en CDI	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (+1 an)	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	NON
Agent en CDD (-1 an)	BOE	NON
	Inapte et/ou en cours de reclassement	NON
	Apte avec restriction	NON
Apprenti	BOE	NON
Contrats aidés (CUI- CAE-PEC)	BOE	NON
Emploi d'avenir	BOE	NON
Pacte	BOE	NON
Stagiaire	BOE	NON
Service civique	BOE	NON
Travailleur d'ESAT	Travailleur d'ESAT	OUI

19. Bilan de compétence et bilan professionnel

1. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'employeur peut demander le bénéfice de cette aide pour :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

2. LE CONTENU

Le FIPHFP finance la mise en place de bilans de compétence ou de bilans professionnels pour des agents rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi.

3. QUEL MONTANT ?

Le montant maximum pris en charge par le FIPHFP est de 2 000€.

4. RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

5. CONDITIONS DE RENOUELEMENT

Cette aide est mobilisable tous les 5 ans sauf cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap (à justifier par le médecin du travail ou de prévention).

LES AGENTS ÉLIGIBLES

Sont éligibles aux interventions prévues par le catalogue les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique
- Agents contractuels en CDI
- Agents contractuels en CDD de plus d'un an ou de moins d'un an
- Apprentis
- Emplois aidés (CAE-CUI, PEC, PACTE)

Le FIPHFP a également prévu des modalités d'interventions complémentaires pour les catégories de personnes suivantes :

- Les agents **aptes avec restriction(s)**
- Les volontaires du service civique exerçant une mission chez un employeur relevant du FIPHFP
- Les stagiaires
- Les travailleurs d'ESAT mis à disposition d'un employeur public relevant du FIPHFP

